

QUIMPER, le 1^{er} décembre 2009

**RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

--- --- ---

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation d'extension des activités de scierie, de création d'une activité de traitement du bois présentée par la société APAC29 à LOTHEY.
- REF.** : Transmissions de la préfecture du FINISTERE en date des 23 et 29 juin, 19 octobre et 24 novembre 2009.
Transmission de la DDASS 29 parvenue à la DRIRE de Quimper le 26 novembre 2009.

I – PRESENTATION

L'entreprise APAC29 à LOTHEY, créée en 1991 est spécialisée dans le travail du bois pour la fabrication de palettes.

Les activités exercées sur le site sont actuellement les suivantes :

- le travail du bois pour la fabrication de palettes (rubrique n°2410-2), la puissance des machines étant de 60 kW,
- un dépôt de bois (rubrique n°1530-2), la quantité stockée étant de l'ordre de 1900 m³.

Le présent dossier a pour objet l'extension des activités existantes, ainsi que l'exploitation d'une activité nouvelle : la mise en œuvre, par trempage, de produits de préservation sur des bois à usage de charpentes.

I-1 – Les activités de cette entreprise sont exercées en zone artisanale de Ty Hémon, sur le territoire de la commune de LOTHEY.

L'établissement est situé à proximité immédiate d'activités artisanales et de services, de parcelles agricoles, et à environ 800 mètres de la RN165.

L'habitation tiers la plus proche se situe à environ 20 mètres de la limite de propriété de l'entreprise APAC29. Les autres habitations tiers forment un habitat dispersé dont les pls proches se situent à au moins 200 mètres au nord et à l'est de l'entreprise et de son projet d'extension.

L'effectif prévu de l'entreprise est d'environ 37 personnes, dont 32 en production et 5 dans la partie administrative.

L'entreprise bénéficie du statut d'atelier protégé, 80% environ des personnels de production étant des personnes handicapées inscrites dans un parcours professionnel en adéquation avec leurs compétences.

La production s'effectue de cinq jours par semaine, de 7 heures 30 à 18 heures.

I-2 – La consommation d'eau de l'établissement est actuellement de l'ordre de 50 m³ par an, prélevée à partir du réseau public d'adduction de la commune de LODEY, est utilisée exclusivement pour les sanitaires. Leur traitement s'effectue par assainissement autonome.

Après extension, il est prévu une consommation annuelle d'eau d'environ 100 m³ , l'augmentation étant due aux apponts d'eau dans l'installation de traitement du bois, sans rejet dans le milieu naturel.

Il n'y a pas de rejet direct d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel : les éventuelles eaux de lavage d'installations sont soit traitées par un séparateur d'hydrocarbure et rejetées au réseau d'eaux pluviales, soit récupérées et traitées comme des déchets liquides.

I-3 – Les eaux pluviales des toitures et des voiries sont reprises dans deux réseaux distincts, transiitent dans deux bassins de rétention (95 et 217 m³), puis sont traitées dans deux séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Les séparateurs à hydrocarbures sont équipés d'obturateurs automatiques permettant de piéger des éventuelles pollutions accidentelles.

I-4 – Les émissions atmosphériques sur le site ont pour origine les rejets canalisés de poussières de bois : des filtres de type à manches sont utilisés pour l'atelier palettes, un cyclone assure le traitement des poussières émises par l'activité scierie.

L'activité ne sera pas génératrice d'odeur perceptible en dehors de l'établissement.

I-5 – Les bruits générés par les installations ont fait l'objet de plusieurs campagnes de mesure, notamment sur demande de la D.D.A.S.S (cf. point V.I ci-après) : ils indiquent que les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seront respectées après mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes :

- l'implantation des installations bruyantes à l'intérieur du bâtiment à créer,
- la réalisation des bâtiments à l'aide de matériaux isolants limitant les effets sonores hors du site,
- le choix des matériels de sciage les moins bruyants,
- la création d'un merlon au sud-est du site.

I-6 – Le risque principal pris en compte au travers du dossier concerne l'incendie du fait de la présence de matières combustibles, en particulier les stockages de bois : ces stockages sont prévus en conformité avec les dispositions de l'arrêté-type n°1530, qui prévoit notamment des mesures

constructives (séparation physique de stockages, murs coupe-feu...) destinées à en limiter la probabilité et les effets.

II – CLASSEMENT

Les installations exploitées par la société APAC29 à LOTHEY relèveront du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après, après extension d'activité.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	REGIME (A-D)
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois. J Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines = 493 kW.	A
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois (XYLOPHENE EX 2002) par trempage. J Quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 1 000 litres (produit pur = 1000 litres + produit de traitement dilué à 10% = 10000 litres, soit 11000 litres).	A
1530-2	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues. J Quantité maximale totale stockée = 4 430 m ³ .	D

A : Autorisation D : Déclaration

III – ENQUETE PUBLIQUE

AP du 31 mars 2009.

Dates : du 4 mai au 4 juin 2009.

III-1- Observations

Aucune observation orale ni écrite n'a été portée à la connaissance du Commissaire-Enquêteur.

III-2- Avis du Commissaire-Enquêteur

Date : 17 juin 2009.

Avis favorable.

IV - Avis des conseils municipaux

IV-1 Conseil municipal de LOTHEY

Date : 26 mai 2009.

Avis favorable.

IV-2 Conseil municipal de CAST

Date : 21 avril 2009.

Avis favorable.

IV-3 Conseil municipal de GOUEZEC

Date : 12 mai 2009.

Avis favorable.

IV-4 Conseil municipal de BRIEC de L'ODET

Date : 19 mai 2009.

Avis favorable.

IV-5 Conseil municipal de SAINT-COULITZ

Date : 29 avril 2009.

Avis favorable.

IV-6 Conseil municipal de EDERN

Date : 30 avril 2009.

Avis favorable.

V – AVIS DES SERVICES

V-1- D.D.A.S.S.

Date : 15 juin 2009.

Avis : défavorable en l'état, formulant l'avis ci-après.

La société APAC sollicite l'autorisation d'exploiter son établissement spécialisé dans le travail du bois, à LOTHEY, zone artisanale de Ty Hémon, sur un terrain d'une surface de 19 898 m².

A la production existante de palettes (1500 par jour), il est prévu d'exploiter une scierie (transformation du bois en planches) dans un bâtiment à créer de 1 225 m².

L'établissement est implanté en dehors du périmètre de protection du captage de Runigou Vihan destiné à l'alimentation humaine : cette ressource bénéficie d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 27 septembre 2000.

L'usine fonctionne 5 jours par semaine, de 7h30 à 18h, et emploiera 37 personnes(32 aujourd'hui).

L'habitation la plus proche se situe à 20 mètres des limites séparatives de l'établissement.

L'alimentation en eau potable est et sera assurée par le réseau de l'adduction publique.

Les eaux usées domestiques sont traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement non collectif composé d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un réseau d'épandage souterrain : il sera déplacé pour permettre la nouvelle construction sans modification.

Par ailleurs, l'activité ne produira pas d'eaux de process.

Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers deux bassins de rétention de 160 m³ et 300 m³ minimum, munis chacun d'un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au fossé.

Le stockage du xylophène, produit utilisé pour le bain de traitement du bois, sera sur rétention ainsi que le bac d'immersion du bois servant à ce traitement : ce dernier est équipé d'un système de détection d'un dysfonctionnement.

Les différents déchets seront éliminés selon des filières réglementaires ou recyclés.

Une mesure de bruit a été réalisée le 7 mai 2008 mettant en évidence l'absence de nuisances sonores pour l'habitation la plus proche et occasionnées par l'activité en place aujourd'hui.

L'étude indique que la future scierie devra respecter les émergences réglementaires, en indiquant que les installations bruyantes seront implantées à l'intérieur du bâtiment à créer et qu'un merlon sera réalisé au sud-est du site.

Cependant, la contribution sonore du projet n'a pas été évaluée par simulation alors que celui-ci comprendra des équipements bruyants tels que des scies.

Dans ces conditions, une évaluation acoustique par logiciel adapté devra être réalisée de manière à s'assurer d'une part, que le projet ne sera pas à l'origine de nuisances pour l'habitation la plus proche et que d'autre part les mesures compensatoires prévues seront suffisantes.

Par ailleurs, il convient de noter un léger dépassement de l'émergence au niveau de la limite séparative ouest due à une scie qui sera déplacée.

L'analyse des risques sanitaires conclut à l'absence d'impact significatif sur la population.

Or, la démarche d'évaluation des risques, malgré une identification correcte des dangers, ne permet pas d'apprécier précisément l'impact du projet sur les riverains du fait notamment de l'absence de quantification des poussières et du bruit émis.

Il est notamment fait mention de valeurs guides pour les poussières sans qu'une analyse ne permette de s'assurer de leur respect.

Dans ces conditions, en l'absence de cette étude complémentaire, je ne peux émettre aujourd'hui qu'un avis défavorable sur ce dossier.

Date : 13 octobre 2009.

Avis : défavorable en l'état, formulé comme indiqué ci-après.

Suite à mon avis du 15 juin 2009, Monsieur TANGUY, gérant de la société APAC 29, a adressé à mes services, le 1^{er} octobre dernier, des précisions quant à l'évaluation des risques sanitaires de la future scierie prévue à LOTHEY.

Ayant affiné les choix techniques au niveau du matériel de sciage, Monsieur TANGUY indique qu'une évaluation acoustique du site par le bureau Ahlyance est programmée et sera communiquée à mes services dès sa réalisation.

Il indique par ailleurs que la quantification des poussières générées par la future installation n'a pu être réalisée dans la mesure où il n'existe pas de Valeur Toxique de Référence (VTR).

Cependant, en l'absence de telles VTR, des valeurs guides émises par des organismes reconnus tels l'Union Européenne ou l'OMS sont prises en référence et permettent de réaliser une évaluation de l'impact sanitaire sur les riverains.

En outre, le dossier initial, page 103, fait état d'une valeur guide sans qu'une simulation permette de s'assurer de son respect.

En conséquence, seule cette évaluation des impacts sonores et des émissions de poussières sur la santé des riverains me permettra de me prononcer sur le dossier présenté.

Date : 16 novembre 2009.

Avis : défavorable en l'état, apportant les précisions ci-après.

Suite à mon avis du 13 octobre 2009, Monsieur TANGUY, gérant de la société APAC 29, a adressé à mes services une évaluation de la dispersion des poussières de la future scierie prévue à LOTHEY ainsi qu'une étude acoustique prévisionnelle.

L'évaluation de la contribution sonore du projet a mis en évidence que les émergences ne pourront être respectées qu'à condition de mettre en œuvre des mesures compensatoires qu'il sera impératif de respecter.

Par ailleurs, en ce qui concerne la dispersion des poussières, l'étude conclut à l'absence de risques pour l'établissement le plus proche, l'école de LOTHEY, située à 1800 mètres du projet en faisant abstraction de l'habitation située à 20 mètres des limites du site.

Dans ces conditions, une nouvelle simulation, prenant en compte la situation de ce logement, devra être fournie, d'autant plus que la poussière de bois est classée comme cancérogène par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC).

En outre, bien que la démarche présentée soit logique, il sera nécessaire de fournir la référence du modèle utilisé permettant notamment de calculer le coefficient de transfert atmosphérique (CTA).

Date : 23 novembre 2009.

Avis : favorable, selon l'avis ci-après.

Suite à mon dernier avis du 16 novembre 2009, Monsieur TANGUY, gérant de la société APAC 29, a adressé à mes services une nouvelle évaluation de la dispersion des poussières de la future scierie prévue à LOTHEY.

Cette analyse permet de conclure que le risque lié aux émissions de poussières est considéré comme acceptable pour la population environnante, tout particulièrement pour les occupants de l'habitation située à 20 mètres des limites du site.

En conséquence, j'émet desormais un avis favorable au projet présenté en rappelant que les mesures compensatoires indiquées dans l'étude acoustique prévisionnelle devront impérativement être mises en œuvre.

V-2- D.D.E.A

Date : 2 juin 2009.

Avis favorable.

V-3- S.D.I.S.

Date : 24 juin 2009.

émet un avis favorable.

V-4- D.R.A.C.

Date : 17 juin 2009.

n'émet pas d'opposition particulière, et précise qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.

V-5- D.D.T.E.F.P

Date : 24 avril 2009.

n'émet pas d'opposition particulière.

VI – AVIS DE LA DRIRE – PROPOSITIONS

Au cours de l'enquête publique, et de la consultation des conseils municipaux, aucune opposition ne s'est manifestée à l'encontre de la demande formulée par la société APAC29 à LOTHEY.

Les services administratifs : D.D.E.A., S.D.I.S., D.R.A.C. et D.D.T.E.F.P. n'ont pas émis d'opposition au projet, dans les domaines respectifs relevant de leur compétence.

La D.D.A.S.S. a relevé tout particulièrement certaines insuffisances quant à la prise en compte des effets du projet au regard des tiers habitant dans l'environnement le plus proche de l'entreprise, mettant ainsi en évidence la nécessité de mise en place de mesures compensatoires complémentaires afin de réduire les émissions sonores générées par les équipements de la scierie. Une évaluation plus poussée des effets sur la santé des habitants les plus proches, du fait des émissions de poussières était par ailleurs nécessaire.

Les réponses apportées par l'exploitant nous apparaissent en l'état satisfaisantes.

En prenant en compte les mesures compensatoires complémentaires relatives à la réduction des émissions sonores, tel que citées au point I-7 ci-dessus, l'instruction de cette demande montre que le projet est acceptable dans son environnement tant du point de vue des nuisances et inconvénients que sur le plan de la sécurité.

L'autorisation sollicitée par la société APAC29 à LOTHEY suscite en conséquence, dans les conditions de notre rapport, un avis favorable de notre part.

Nous proposons que l'avis du CODERST soit sollicité sur la base des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,		Pour le Directeur et par délégation, Le chef de groupe de subdivisions,

